



RESTAURANTS SCOLAIRES REGLEMENT INTERIEUR

Approuvé par délibération du 3 juillet 2007
Modifié le 3 février 2009 par délibération N° 014-2009
Modifié le 7 septembre 2010 par délibération N° 079/2010
Modifié 17 mai 2011 par délibération N° 05/05-2011

Ce service a une vocation sociale mais aussi éducative. Le temps du repas doit être pour l'enfant :

Un temps pour se nourrir, pour se détendre, un moment de convivialité.

Les restaurants scolaires sont ouverts à tous les enfants dans la mesure des places disponibles. La priorité sera cependant accordée aux enfants dont les deux parents travaillent ou dont le parent travaille dans le cas d'une famille monoparentale.

Pièces à fournir :

- Attestation de l'employeur ou document attestant l'emploi

INSCRIPTION

L'inscription au restaurant scolaire implique la constitution préalable d'un dossier d'inscription en mairie auprès du service scolaire.

Les familles s'engagent à communiquer tout changement concernant les informations portées sur cette fiche pendant toute la période d'inscription.

Modalités d'inscriptions :

- Abonnement 4, 3 et 2 jours par semaine accordés en priorité aux parents qui travaillent.
- Abonnement 1 jour par semaine pour tous les niveaux fixé à l'inscription pour le trimestre dans le cas où seul un des deux parents travaille.

Un changement d'abonnement peut être effectué en fin de chaque trimestre, soit en décembre et mars par écrit adressé au service scolaire.

Toutes les demandes particulières seront étudiées au cas par cas en fonction des effectifs.

REPAS OCCASIONNEL (urgence uniquement)

Si en cas de force majeure, un enfant ne peut être pris en charge pendant la pause méridienne par l'adulte responsable, il sera accepté à la cantine sous réserve des conditions suivantes :

- fournir un justificatif,
- s'inscrire au service scolaire en mairie avant 10h par téléphone ou par mail.

Tout repas commandé est dû.

PAIEMENT DES REPAS

Les tarifs sont fixés par le Conseil Municipal en fonction du quotient familial pour l'année scolaire (de septembre à juin). Une facture pour la période concernée sera envoyée en début de chaque trimestre pour les abonnements et en fin de chaque mois pour les repas occasionnels.

Le paiement se fera :

Soit par chèque bancaire ou postal libellé à l'ordre du Trésor Public ; soit en numéraire au service scolaire contre quittance de versement pendant les permanences du service.

Chaque repas commandé est dû.

Le personnel de surveillance ou de cantine et les enseignants ne sont pas habilités à accepter le paiement des parents ; ils ne sont, en aucun cas, responsables des sommes qui leur sont confiées.

DEFAULT DE PAIEMENT

En cas d'absence de paiement, une procédure de recouvrement sera engagée avec le Trésor Public.

ABSENCES et REMBOURSEMENT

L'abonnement est pris pour la période et ne peut faire l'objet d'aucun remboursement, même partiel, en cas de grève des personnels ou de fermeture exceptionnelle indépendante de notre volonté, sauf :

Pour les abonnements de 4 jours et en cas d'absence supérieure ou égale à 4 jours de cantine, justifiée par un certificat médical remis au service scolaire dès le début de l'absence, accompagné d'un relevé d'identité bancaire ou postal pour le versement administratif.

DISCIPLINE

Pour des raisons de sécurité et de responsabilité, la famille doit compléter la fiche de renseignements (élément du dossier d'admission de chaque enfant). Cette formalité doit être remplie même si l'enfant fréquente occasionnellement la cantine. Il est important de fournir des renseignements exacts (par exemple, numéros de téléphone auxquels les parents sont joignables entre 11h30 et 13h30).

Les enfants sont pris en charge après la sortie des classes par l'équipe de surveillance qui assure : le passage aux toilettes, le lavage des mains et une entrée calme, sans bousculade, dans le restaurant.

Le restaurant scolaire est un lieu de convivialité où il est veillé à ce que les enfants mangent : suffisamment, correctement et proprement un peu de tout ce qui est présenté.

Chacun est tenu de respecter le personnel, la nourriture et le matériel :

Toute nourriture (biscuit, bonbons, chewing-gum), boisson ou matériel (jouets, couverts), autres que ceux fournis par le service de cantine, ne peuvent être introduits ou sortis du restaurant. Les parents sont responsables de la tenue et conduite de leur enfant pendant le temps scolaire. Tout manque de respect envers le personnel, les autres élèves ou le matériel sera sanctionné.

En cas de nécessité, l'équipe de surveillance sera amenée à prendre graduellement les sanctions suivantes :

- avertissement oral à l'élève,
- avertissement adressé aux parents,
- lettre aux parents avec renvoi de l'élève pour 3 jours, puis 6 jours, suivi d'un renvoi définitif.

CAS PARTICULIERS

En dehors de tout protocole ou convention individualisés, les enfants présentant des allergies alimentaires ne peuvent faire l'objet d'une surveillance particulière. Le personnel de cantine ne peut être tenu responsable en cas de problème. Les agents de service ne sont pas habilités à administrer des médicaments. Les enfants ne doivent pas être en possession de médicaments.

DIVERS

Conformément à l'article 27 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification vous concernant auprès de la Régie de Restauration Scolaire.

Conformément à la loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010, il est interdit de dissimuler son visage dans l'espace public.

L'inscription au restaurant scolaire entraîne l'acceptation du présent règlement.

PREVESSIN-MOENS, le 31/05/2011

Le Maire,
Jean-Paul LAURENSON

